



## Sommaire



Lire ou imprimer  
toute la Lettre

Consulter la lettre sur



### Administration

Marché, concession :  
directives en chantier pour  
2012

### Juridiction

Les emprunts russes  
donnent au Conseil d'Etat  
l'occasion d'articuler les  
traités internationaux entre  
eux

### Finances publiques

Vote et validation de la LFI  
2012 et de la LFR (4) 2011

### Marchés

Réforme de la rémunération  
pour copie privée

### Entreprises

La confusion des  
patrimoines est insuffisante  
pour justifier l'extension  
d'une procédure  
d'insolvabilité

### Emploi

Le RSA trois ans après

### Et aussi

Guides des groupes d'études  
des marchés

## ÉDITO

## LE DROIT DE LA CONSOMMATION SE CONJUGUE À L'EUROPÉEN



**Nathalie HOMOBONO**, Directrice générale de la  
concurrence de la consommation et de la répression des  
fraudes (DGCCRF)

La protection des consommateurs reste au coeur de l'actualité  
législative européenne et nationale, comme en témoigne le  
calendrier de travail de la DGCCRF.

Au niveau national, le Parlement poursuit l'examen du projet de loi relatif au  
renforcement des droits, de la protection et de l'information des consommateurs.

Au niveau européen, la directive relative aux droits des consommateurs<sup>1</sup> a pu  
être adoptée au terme de trois années d'âpres négociations et le texte définitif  
répond, d'une façon générale, à l'équilibre souhaité par la France. Encadrant les  
seuls contrats entre consommateurs et professionnels conclus hors des lieux de  
vente, la directive harmonise les obligations des professionnels en matière  
d'information précontractuelle et prévoit un délai de rétractation de 14 jours pour  
le consommateur.

Cependant, à peine cette directive venait-elle d'être finalisée que la Commission  
européenne publiait, à l'automne dernier, trois nouvelles propositions de texte  
dans le domaine de la protection des consommateurs. Souhaitons que l'acquis  
récent ne soit pas remis en cause par l'un des ces trois projets de texte, qui vise  
à créer un droit commun européen de la vente.

Le projet en question, qui institue de nouvelles règles en matière de contrats  
transfrontières, soulève, en effet, de sérieuses difficultés. Sans attendre la  
transposition de la directive, il intègre nombre de ses dispositions, tout en  
écartant les clauses minimales d'harmonisation qui avaient permis d'aboutir à un  
accord entre le Parlement européen et le Conseil. Présenté comme un instrument  
optionnel s'ajoutant au droit national, le projet de règlement, dans sa rédaction  
actuelle, pourrait conduire à un niveau de protection différencié du  
consommateur, selon que le contrat passé avec un professionnel relève du droit  
national ou du règlement européen.

Les deux autres propositions législatives qui concernent le règlement  
extrajudiciaire des litiges de consommation et la résolution en ligne de ce type de  
litiges n'appellent pas de réserve de principe. Ces deux textes visent à permettre  
au consommateur de faire valoir l'effectivité de ses droits en cas de litige  
contractuel, notamment lorsque le professionnel relève d'un autre Etat de l'Union  
européenne. Pour autant, la DGCCRF sera attentive à l'impact de ces initiatives  
sur le dispositif français de médiation et l'introduction de l'arbitrage comme mode  
de règlement alternatif des litiges de consommation.

Nous serons également mobilisés sur de nombreux autres textes inscrits à  
l'agenda de 2012, en matière de concurrence ou de consommation.

Bonne et heureuse année à tous !

<sup>1</sup>Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (JOUE du 22 novembre 2011)

## ↳ Décrets

### Seuils des marchés publics

Les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique sont révisés tous les deux ans en fonction de l'évolution des droits de tirage spéciaux (DTS). Le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011<sup>[+]</sup> vient de les augmenter légèrement, après trois baisses successives, conformément au règlement (UE) 1251/2011 du 30 novembre 2011.<sup>[+]</sup>

### Baux emphytéotiques administratifs

Le décret n° 2011-2065 du 30 décembre 2011<sup>[+]</sup> fixe les modalités de passation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics lorsque les BEA sont accompagnés d'un contrat de la commande publique. La règle retenue est simple : la règle de passation d'un tel BEA est celle du contrat de la commande publique (marché, concession de travaux, DSP, PPP) sur lequel il s'adosse. Au-delà d'un million d'euros de loyer annuel, tout BEA pour une opération liée aux besoins de la justice, la police ou la gendarmerie nationale devra faire l'objet d'une évaluation préalable.

### Factures dématérialisées

Le décret n° 2011-1937 du 22 décembre 2011<sup>[+]</sup> fixe les conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée. A compter du 1er janvier 2012, l'Etat doit et les collectivités territoriales peuvent accepter les factures dématérialisées. Pour être acceptées, les factures émises doivent comprendre notamment le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique créé par l'application informatique "Chorus" et le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement.

## Marché, concession : directives en chantier pour 2012

Le 20 décembre, la Commission européenne a rendu publiques trois propositions de directives visant à modifier le droit européen de la commande publique. Dans les deux directives<sup>[+]</sup> relatives aux marchés publics, remplaçant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, l'objectif de la Commission est la simplification et l'assouplissement des procédures. Elle propose notamment le recours accru à la négociation et l'extension de la dématérialisation. Ces textes tendent également à favoriser l'accès aux marchés publics des PME, et un meilleur usage qualitatif de la commande publique, notamment par la prise en compte des critères environnementaux. La directive sur l'attribution des contrats de concessions<sup>[+]</sup> vise à garantir l'accès effectif de toutes les entreprises européennes à ces contrats. Ses dispositions sont plus contraignantes que les règles actuelles, et s'étendent aux concessions de services qui ne font pas l'objet, à ce jour, de dispositions de droit dérivé. Elles posent des obligations supplémentaires par rapport aux règles de procédures existantes en droit interne.

## Commission européenne

### Paquet Almunia sur les services d'intérêt économique général (SIEG)

Les quatre textes relatifs aux aides publiques pour les SIEG, dit « paquet Almunia »<sup>[+]</sup> ont été présentés par la Commission européenne le 20 décembre. Ils prévoient la modification des règles sur le financement des services publics. Ils exemptent les services sociaux de toute obligation de notification des aides publiques qu'ils reçoivent, quel que soit le montant de l'aide. En revanche, pour les autres services, la Commission vérifiera la légalité des aides perçues, dès lors qu'elles dépasseront 15 millions d'euros, contre 30 auparavant.

## Commande publique

### La Cellule d'informations juridiques aux acheteurs publics, un succès incontesté

La cellule d'informations juridiques aux acheteurs publics (CIJAP) est située à la Trésorerie générale de Lyon et est liée par convention de services à la DAJ. Elle répond aux questions des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des services déconcentrés de l'Etat sur la passation et l'exécution des marchés publics. En 2011, la CIJAP a répondu, avec une équipe de 12 personnes, à 26 003 questions téléphoniques, à 3 789 courriels et à 216 fax. 98,63 % de ses interventions sont en réponse immédiate. La CIJAP maintient son niveau d'activité avec une part stable des questions posées par le secteur public local (environ 89 %).<sup>[+]</sup>

## Jurisprudence

### La signature d'un marché n'est pas une affaire courante

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes qui en sont membres, ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. Les décisions d'attribuer ou de signer un marché ne peuvent être regardées comme relevant du fonctionnement courant d'un tel organe en raison, en l'espèce, de leur coût, de la durée des travaux et de l'absence d'urgence particulière ou de caractère indispensable à la continuité du service public.

CE, 23 déc. 2011, Ministre de l'intérieur, n° 348647 et 348648<sup>[+]</sup>



## ↳ Jurisprudence CEDH

### Secret professionnel

La condamnation d'une avocate pour violation du secret professionnel peut être contraire au droit à la liberté d'expression, tel que défini par l'article 10 de la CEDH. Une avocate avait répondu à un entretien, dans la presse écrite, à propos d'un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction. En l'espèce, la protection des informations confidentielles ne pouvait justifier une atteinte à la liberté d'expression de l'avocat. La violation du secret professionnel peut, en effet, être rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense.

*CEDH, 15 déc. 2011, n°28198/09, Mor / France* <sup>[+]</sup>

## Les emprunts russes donnent au Conseil d'Etat l'occasion d'articuler les traités internationaux entre eux

Le juge administratif, saisi d'un recours dirigé contre un acte portant publication d'un traité ou d'un accord international, ne peut se prononcer sur la validité de ce traité ou de cet accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France. Toutefois, un moyen tiré de l'incompatibilité de stipulations issues de normes internationales, dont il a été fait application par une décision administrative, avec celles d'un autre traité ou accord international, est recevable. Dans ce cas, le juge doit définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat afin d'assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard de la Constitution. En cas de difficulté, le juge doit faire application de la norme internationale à laquelle se réfère la décision administrative contestée.

*CE, Ass., 23 déc. 2011, n°303678, M. Eduardo José K.* <sup>[+]</sup>

## ↳ Loi

### Service citoyen pour mineurs

La loi n°2011-1940 <sup>[+]</sup> du 26 décembre 2011 instaure un service citoyen pour les mineurs délinquants. Il est effectué dans le cadre d'un contrat de service dans un établissement de l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), prescrit sur décision de justice et avec accord de l'intéressé, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, de la composition pénale ou de l'ajournement de peine.

## Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

### Procédure de saisie immobilière

La procédure de saisie immobilière, qui définit les conditions dans lesquelles est fixée la mise à prix initiale du bien saisi et vendu aux enchères, est conforme à la Constitution. Ces conditions, dont la possibilité d'adjudication d'office, répondent à un motif d'intérêt général, la garantie de l'aboutissement de la procédure de vente du bien nécessaire au recouvrement de la créance. De plus, l'adjudication d'office n'intervenant qu'à défaut de toute enchère, l'atteinte portée aux droits du débiteur saisi n'est pas disproportionnée au but poursuivi. *Conseil constitutionnel, 16 décembre 2011, n° 2011-206 QPC* <sup>[+]</sup>

### Inscription au titre des monuments historiques

Les dispositions du code de l'urbanisme, relatives à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, sont conformes à la Constitution. Les conséquences de l'inscription pour les possesseurs de l'immeuble (instauration d'une servitude d'utilité publique, déclaration à l'administration des travaux envisagés sur l'immeuble...) n'entraînent aucune privation du droit de propriété. *Conseil constitutionnel, 16 décembre 2011, n° 2011-207 QPC* <sup>[+]</sup>

## ↳ Monde de la justice

### Nouveau bâtonnier

Depuis le 1er janvier 2012, Maître Christiane Féral-Schuhl, avocat au barreau de Paris depuis 1981, spécialiste du droit de l'informatique, est bâtonnier du barreau de Paris et préside le Conseil de l'Ordre. <sup>[+]</sup>

## Application des peines

### Information des victimes et suivi des condamnés

Le décret n°2011-1986 du 28 décembre 2011 <sup>[+]</sup> précise les modalités de mise en oeuvre des dispositions, de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 <sup>[+]</sup> sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, relatives à l'application des peines. Il détermine les moyens selon lesquels les victimes sont informées de la date de libération d'un condamné ou de la date à laquelle prend fin un sursis avec mise à l'épreuve. Il précise également les modalités d'octroi d'une libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté de dix ans ou plus pour les crimes sexuels les plus graves.

### Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, mercredi 21 décembre 2011, le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines. <sup>[+]</sup> Ce texte vise à assurer l'effectivité de l'exécution des peines, en réduisant notamment le nombre de peines en attente d'exécution. Les dispositifs de prévention de la récidive et de prise en charge des mineurs délinquants sont également renforcés par le texte, en débat à l'Assemblée à partir du 10 janvier.

## ↳ Rapports

### Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP)

Le comité interministériel d'audit des programmes (CIAP), réunit l'expertise des différentes inspections générales ministérielles. Il a pour mission d'apporter une garantie sur la pertinence et la fiabilité des informations qui sont jointes aux projets de lois de finances, pour une bonne mise en oeuvre de la LOLF. En décembre 2011, a été publié le rapport d'activité du huitième cycle d'audits du CIAP.<sup>[+]</sup> La montée en régime du dispositif de performance se poursuit, avec une très grande majorité d'objectifs et d'indicateurs considérés comme satisfaisants ou acceptables. Pour les objectifs, les appréciations portées se répartissent en 78 % de satisfaisants, et 57 % pour les indicateurs.

### Cour des comptes

Le 20 décembre 2011, la Cour des comptes a présenté le rapport sur l'organisation des soins psychiatriques et les effets du plan « psychiatrie et santé mentale » 2005-2010.<sup>[+]</sup> Selon la Cour, le plan n'a pas amélioré l'offre de soins psychiatriques. Le rapport critique, notamment, le poids toujours excessif de l'hospitalisation complète et le pilotage insuffisant du plan.

### Cour des comptes européenne

Dans un rapport publié en décembre 2011, la Cour des comptes européenne analyse les procédures de la Commission permettant de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État. Le rapport insiste sur l'absence de base juridique prévoyant un examen systématique, par la Commission, des procédures et des mécanismes de contrôle des États membres. Le rapport pointe également la longueur des procédures applicables aux aides d'État et le manque de transparence du traitement des plaintes déposées.<sup>[+]</sup>

## Vote et validation de la LFI 2012 et de la LFR (4) 2011

La loi de finances rectificatives pour 2011<sup>[+]</sup> et la loi de finances pour 2012<sup>[+]</sup> ont été définitivement adoptées, le 21 décembre 2011, par l'Assemblée nationale. Dans deux décisions du 28 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi de finances pour 2012 et le quatrième collectif budgétaire pour 2011 conformes à la Constitution. Concernant la LFI, le grief tiré du défaut de sincérité du budget soulevé par les requérants a été écarté compte tenu des amendements déposés par le gouvernement pour réduire les dépenses, de la prise en compte de l'accroissement des ressources et d'une hypothèse réaliste de croissance à 1,75%. Les contributions sur les boissons sucrées sont constitutionnelles. Le Parlement peut privilégier le rendement fiscal de ces contributions par rapport à l'objectif de santé publique. En revanche, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution, la nouvelle taxe sur les cessions de titres du capital d'une société audiovisuelle. Le fait générateur de cette imposition était la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée cette cession. Or, aucune loi n'impose un tel agrément, qui n'est prévu que par le cahier des charges des sociétés. Dès lors, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Concernant la LFR, le Conseil a validé la création du taux réduit de TVA à 7 % et a fait application de la règle de l'entonnoir, en écartant un amendement introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Enfin, le Conseil a censuré, comme d'habitude, quelques cavaliers budgétaires.

*Conseil Constitutionnel, 28 décembre 2011, 2011-644 DC<sup>[+]</sup>.*

*Conseil Constitutionnel, 28 décembre 2011, 2011-645 DC<sup>[+]</sup>.*

## LFR (4) 2011 : suite

### Rémunérations indues : la jurisprudence Ternon<sup>[+]</sup> revisitée

L'article 94<sup>[+]</sup> de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 dispose que les créances de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être réclamées dans un délai de deux années. La disposition met fin à la jurisprudence trop subtile qui différenciait les rémunérations illégales créatrices de droit (que l'administration avait seulement 4 mois pour récupérer), de celles qui n'en créaient pas (pour lesquelles le délai de prescription était de 5 ans). Lorsque l'agent est à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexacts sur sa situation, le délai de récupération reste fixé à cinq ans.

## Décret

### Contribution économique territoriale (CET)

Le décret 2011-2064 du 30 décembre 2011<sup>[+]</sup> précise les modalités de détermination de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE et la CVAE sont les composantes de la contribution économique territoriale (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle depuis le 1er janvier 2010. Le décret transpose à la CFE les règles régissant anciennement la taxe professionnelle, à l'exception notamment de celles se rapportant aux équipements et biens mobiliers. Il précise également le point de départ du délai de réclamation en matière de CVAE.



➤ **Banques**

**Le CCSF a rendu son 6ème rapport**

Le 6ème rapport du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) vient de paraître. Parmi les thèmes phares de l'année : la mise en œuvre de la réforme des frais bancaires, l'entrée en vigueur de l'extrait standard de dix tarifs bancaires placé en tête des brochures tarifaires, la diminution des frais d'incident de paiement pour les clientèles les plus fragiles et la mise en place, confiée au Comité par la loi, du nouvel Observatoire des tarifs bancaires. Par ces avis, le CCSF a également contribué à la clarification de la loi portant réforme du crédit à la consommation et du traitement du surendettement ainsi que des nombreux textes d'application. [+]

➤ **Concurrence**

**Grande distribution**

L'Autorité de la concurrence (ADLC), saisie en août 2010 par deux sociétés qui exploient un supermarché sous enseigne Champion dans Paris de pratiques mises en œuvre par Carrefour SA, rend, après le test de marché qu'elle avait organisé [+], une décision par laquelle les engagements proposés par Carrefour sont rendus obligatoires à l'égard des sociétés saisissantes. Carrefour s'engage à proposer aux sociétés saisissantes la signature d'un nouveau contrat de franchise sous enseigne Carrefour Market, dont certaines clauses sont assouplies par rapport au contrat-type Carrefour Market initialement proposé. [+]

**Blocage des sites de jeux illégaux**

Le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 prévoit les modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée. [+]

**Réforme de la rémunération pour copie privée**

La loi relative à la rémunération pour copie privée vient d'être publiée au Journal officiel ce mercredi 21 décembre. Présentée en Conseil des ministres le 26 octobre 2011, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2011, et définitivement adoptée par le Sénat le 19 décembre selon la procédure accélérée, elle s'inscrit dans la continuité de la loi du 3 juillet 1985[+]. La nouvelle loi prévoit notamment d'informer l'acquéreur d'un support d'enregistrement sur le montant de la rémunération pour copie privée auquel il est assujéti [+].

Pour tenir compte de la jurisprudence européenne (CJUE, 21 octobre 2010, Padawan C-467/08) et nationale (CE, 17 juin 2011, Canal + Distribution et autres), elle exclue désormais du champ de la rémunération pour copie privée les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Cette loi intervient au moment où la Commission européenne annonce une révision des mécanismes de compensation pour copie privée, afin d'harmoniser les pratiques très divergentes en Europe. Le commissaire Barnier a nommé un médiateur (l'ancien commissaire Vittorino) qui doit rencontrer les parties prenantes et faire des propositions d'ici l'été 2012.

**Consommation**

**Protection et information des consommateurs**

Le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, déposé début juin 2011 (cf. lettre de la DAJ N° 107 [+]) et adopté le 11 octobre 2011 par l'Assemblée nationale[+], a été modifié par le Sénat le 22 décembre [+], et renvoyé à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

**A vos marques, prêts, soldes !**

Les soldes d'hiver 2012 commenceront le 11 janvier et s'achèveront le 14 février. La loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008 a raccourci d'une semaine chaque période des soldes fixes : 5 semaines en hiver et 5 semaines en été, des dérogations étant prévues pour certaines zones touristiques ou frontalières.

Chaque commerçant peut proposer, en outre, deux semaines supplémentaires de soldes libres par an ainsi que des opérations de déstockage toute l'année. Les périodes de soldes libres doivent néanmoins s'achever un mois avant le début des soldes fixes.

**Tourisme**

**Un nouveau tableau de bord de l'activité touristique en France**

Ce nouvel outil réalisé par la DGCIS fournira tous les deux mois environ un panorama conjoncturel complet de l'activité touristique en France et des comportements touristiques des Français. Il se substitue au baromètre TNS-Sofres publié par Atout France et est structuré en quatre parties. En septembre et octobre, l'activité touristique en France est restée davantage soutenue par la clientèle française que par les clientèles étrangères. L'évolution de l'activité touristique des français a été plus favorable pour les destinations françaises que pour les destinations étrangères, en septembre (+ 10 % de nuitées en France et - 6 % à l'étranger) comme en octobre (+ 18 % en France et + 6 % à l'étranger). Le tourisme international est resté orienté à la hausse au cours de l'été 2011. Les arrivées de touristes internationaux ont augmenté de 4 % en juillet et 3,2 % en août, par rapport à 2010. [+]



## Postes et télécommunications

### Installation des antennes relais

Saisie par le ministre de l'Economie, l'Autorité de la concurrence vient de rendre un avis concernant les échanges d'informations réalisés sous l'égide de l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Elle recommande à l'ANFR de prendre certaines précautions afin que les opérateurs n'aient pas connaissance de la stratégie de déploiement de leurs concurrents et que les nouveaux entrants ne soient pas défavorisés. Elle préconise notamment de limiter la possibilité pour chaque opérateur d'accéder à des informations stratégiques de ses concurrents afin de concilier la légitime information du public relative à la localisation des antennes-relais et le respect de la confidentialité en matière de stratégie concurrentielle. [\[+\]](#)

## Associations

### Favoriser la vie associative

Le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 crée et définit les modalités de financement et de fonctionnement du Fonds pour le développement de la vie associative. Il remplace le conseil de développement de la vie associative. Le texte précise aussi les instances de gouvernance du fonds au niveau national et régional. Ce fonds a vocation notamment à attribuer des subventions à des projets initiés par des associations et relatifs aux formations des bénévoles élus et responsables d'activités. Il peut également soutenir de manière complémentaire des études et des expérimentations nationales contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale. Le changement de structure permet au fonds de disposer de compétences élargies et de sources de financement diversifiées. [\[+\]](#)

## La confusion des patrimoines est insuffisante pour justifier l'extension d'une procédure d'insolvabilité

La CJUE interprète le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et définit les conditions permettant une extension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'une société établie dans un État membre (France) à une société dont le siège est situé dans un autre État membre (Italie) pour cause de confusion des patrimoines. Une juridiction d'un État membre qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre d'une société dont le siège est dans un État membre européen, ne peut étendre, en application de son droit national, cette procédure à une deuxième société située dans un autre État membre qu'à la condition qu'il soit démontré que le « centre des intérêts principaux » (lieu du siège statutaire) de cette deuxième société se trouve dans le premier État membre.

CJUE, 15 décembre 2011, C-191/10 [\[+\]](#)

## Formalités des entreprises

### Obligations déclaratives

Les décrets des 26 et 30 décembre 2011 ont pour dénominateur commun d'énoncer l'obligation de déclaration d'acteurs économiques très différents.

Le décret n° 2011-1973 du 26 décembre 2011, concerne les entrepreneurs qui ont opté pour le régime micro-social simplifié (auto-entrepreneurs). Il fixe les obligations déclaratives applicables en cas d'absence de chiffre d'affaires ou de recette et détermine le montant et les modalités de recouvrement de la pénalité encourue en cas de non respect des échéances. Il prévoit également le montant de la taxation forfaitaire applicable en fin d'année en cas d'absence persistante de déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles les corrections rétroactives seront prises en compte pour le calcul du plafond de chiffre d'affaires ou de recette autorisée pour le maintien du bénéfice de ce régime. [\[+\]](#)

Le décret n° 2011-2112 du 30 décembre 2011 fixe les obligations déclaratives des entreprises du secteur bancaire relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et soumises à des exigences minimales en fonds propres supérieures à 500 millions d'euros. Ces entreprises sont redevables de la taxe bancaire de risque systémique. [\[+\]](#)

## Commerce international

### Conforter le dispositif d'aides à l'export

Afin d'assurer la pérennité des dispositifs d'aides à l'export lancés avec le plan d'action export [\[+\]](#) par le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, Jean-Claude Volot, médiateur des relations inter-entreprises, est nommé commissaire général à l'internationalisation des PME et ETI. Quatre missions lui sont confiées pour conduire à une augmentation du nombre de PME et ETI exportatrices : faciliter la mise en place dans chaque région d'un guichet unique puis d'une maison de l'export ; suivre la mise en œuvre des chartes régionales ; proposer les mesures d'amélioration du dispositif global de soutien à l'export au regard de la mise en œuvre des chartes et des difficultés rencontrées par les entreprises dans leur développement à l'international ; enfin, mettre en place un programme d'analyse stratégique export en entreprise. [\[+\]](#)



## ↳ Jurisprudence

### La retraite est définitive

Lorsqu'un agent public irrégulièrement évincé a été admis à la retraite, la reconstitution de sa carrière ne peut inclure la période postérieure à son départ en retraite. A compter de celui-ci, il n'est pas davantage possible pour cet agent d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Seule peut être demandée, lorsque le licenciement est illégal, la réparation du préjudice causé par la liquidation anticipée de la pension.

CE, 23 décembre 2011, n° 347178 <sup>[+]</sup>

### Reconstitution de carrière

L'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale. L'administration devra donc verser les cotisations nécessaires à cette reconstitution.

CE, 23 décembre 2011, n° 324474 <sup>[+]</sup>

### "The right man at the right place"

L'administration commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle nomme, au « tour extérieur », dans un corps de la haute fonction publique chargé de missions d'audit et de conseil dans le domaine économique et financier en vue de l'amélioration de la gestion publique, une personne qui n'a exercé aucune responsabilité d'encadrement, de direction ou d'analyse dans ce domaine.

CE, 23 décembre 2011, n° 346629 <sup>[+]</sup>

## Le RSA trois ans après

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale a présenté, lors du Conseil des ministres du 21 décembre dernier<sup>[+]</sup>, les conclusions du comité national d'évaluation de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA)<sup>[+]</sup>. Le comité a compté plus de 1,8 million de foyers bénéficiaires du RSA, soit 3,9 millions de personnes en métropole. L'incitation au retour à l'emploi est un volet essentiel du dispositif RSA : 700 000 bénéficiaires du RSA, soit 36 % du total, exercent une activité qui complète leurs revenus d'environ 170 € par mois. Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est, ainsi, identique à celui des allocataires du RMI (33 % des bénéficiaires). L'insertion et l'accompagnement des bénéficiaires, mission des conseils généraux, doivent cependant être améliorés, pour les 40 % de bénéficiaires du RSA qui n'ont pas encore contracté avec Pôle Emploi ou qui ne sont pas accompagnés d'un référent. L'expérimentation des contrats aidés de sept heures par semaine, récemment lancée par le Gouvernement met un nouvel outil d'insertion à la disposition des conseils généraux.

A noter : à compter du 1er janvier 2012, le décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011<sup>[+]</sup> fait augmenter le RSA, qui passe de 466,99 € à 474,93 € par mois.

## Retraite

### Etre bien informé...

Le décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 <sup>[+]</sup> met en œuvre le droit à l'information des assurés en matière de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites<sup>[+]</sup>. Il précise les modalités de l'information générale destinée aux assurés débutant leur carrière professionnelle (« primo-validants ») et celles de l'entretien proposé aux assurés à partir de 45 ans, destiné notamment à les informer sur les perspectives d'évolution de leurs droits à pension en fonction de leurs choix de carrière.

### ... même si on part plus tard

Pour tenir compte de l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge de la retraite mis en place par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011<sup>[+]</sup> relève l'âge d'ouverture du droit à retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, les durées de services exigées pour les fonctionnaires, les militaires et les ouvriers de l'Etat ainsi que les limites d'âge des militaires.

## Apprentissage

### Prorogation de l'aide à l'embauche d'un jeune supplémentaire

Après l'annonce du président de la République le 25 novembre 2011, l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les PME est prorogée du 1er janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 par le décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011<sup>[+]</sup>.

Cette aide devait initialement s'appliquer aux contrats dont l'exécution débutait entre le 1er mars et le 31 décembre 2011<sup>[+]</sup>.



# Documents techniques

## Guides des Groupes d'Etudes des Marchés (GEM)

DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES



La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédactrice en chef : Annick Biolley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Vincent Fargier  
Longé-Maille, Antonin Nguyen, Jaroslaw Rysinski

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédocus 353 – 6, rue Louise Weiss –  
75703 Paris Cedex 13. – Courriel : [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr),